

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Garderie la Sagouine et ses p'tits acadiens Inc.	Numéro de permis 2013257	Date d'inspection Le 01 août 2024	
Nom de l'établissement La Garderie la Sagouine et ses p'tits acadien Inc.		Numéro de téléphone (506) 743-5099	
Adresse 73 rue McLaughlin Bouctouche NB E4S 3P3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(8) Aux fins d'application du présent article, un enfant en bas âge peut uniquement être regroupé avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène en dehors des heures de 8 h 30 à 16 h 30, et ce à la condition que celui-ci soit constitué d'enfants d'âge préscolaire et d'autres enfants en bas âge.	10(8)	01 août 2024	01 août 2024
Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a remarqué qu'il avait 4 enfants de 2 ans dans la classe de nourrisson. L'exploitante confirme que 3 des enfants sont encore inscrits comme des nourrissons dans le portail, mais un est inscrit comme un préscolaire. La mentor en assurance de la qualité explique à l'exploitante que l'enfant qui est inscrit comme un préscolaire doit changer de classe en raison que les nourrissons ne peuvent pas être mélangés avec des préscolaires. L'exploitante a été en mesure de bouger l'enfant immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	09 août 2024	
Commentaires : Dans un des sept dossiers, vérifier l'adresse de l'enfant n'était pas indiqué. La mentor en assurance de la qualité fait le rappel que tous les dossiers des enfants doivent contenir les noms, adresse, date de naissance et numéro d'assurance -maladie de l'enfant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	09 août 2024	
Commentaires : Dans 2 des sept dossiers, vérifier un des contacts d'urgence est un des parents de l'enfant. Dans 1 des sept dossiers, vérifier les deux contacts d'urgence était les parents. La mentor en assurance fait le rappel que tous les dossiers des enfants doivent contenir les noms, adresse et numéro de téléphone d'au moins deux personnes autres que les parents ou tuteur de l'enfant avec qui communiquer en cas d'urgence.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	01 août 2024	01 août 2024
Commentaires : Durant l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité à remarquer qu'il avait des enfants qui n'était pas noter comme qui, qui était arrivé a la garderie. L'éducateur a été capable de le corriger immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	09 août 2024	01 août 2024
Commentaires : Durant l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité à observer une canette de produit nettoyant "Lysol" dans une espace de rangement qui était barré avec un cadenas à bicyclette, mais les porte était quand même ouvrable et la canette était accessible. La mentor en assurance de la qualité à mentionner ceci a l'exploitante, qui a été ranger le produit nettoyant immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

### Commentaires généraux

Une inspection de surveillance fut effectuée.

Les éléments suivants ont été vérifier :

- Affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement.
- consentement signé dans le dossier de l'enfant
- Le montant de toilettes et évier fonctionnel.

Durant l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a été en mesure d'observer les enfants jouer à l'intérieur, manger la collation et se prépare pour aller jouer dehors. Les enfants scolaires étaient parties pour une sortie à la bibliothèque.

original signé par  
Stephanie Hickey

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 01 août 2024

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Nadia LeBlanc

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 01 août 2024

\_\_\_\_\_  
Date